

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2014-25 du 19 juin 2014, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de fourniture et d'installation des équipements de sécurisation des accès maritimes et terrestres des ports relevant de l'office de la marine marchande et des ports (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, le protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de fourniture et d'installation des équipements de sécurisation des accès maritimes et terrestres des ports relevant de l'office de la marine marchande et des ports, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 4 juillet 2013.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 juin 2014.

**Loi n° 2014-26 du 19 juin 2014, portant ratification d'un accord de coopération financière au titre de l'année 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, l'accord de coopération financière au titre de l'année 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 27 juin 2013.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 juin 2014.

**Loi n° 2014-27 du 19 juin 2014, complétant la loi n° 2009-10 du 16 février 2009 relative à l'institut national de la météorologie (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ajouté à la loi n° 2009-10 du 16 février 2009 relative à l'institut national de la météorologie un article premier (bis) ainsi libellé :

Article premier (bis) - Sont transférés, à titre de propriété, à l'institut national de la météorologie, les immeubles et biens meubles ainsi que le matériel relevant du domaine privé de l'Etat, nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 juin 2014.

Ce transfert s'opère conformément à la législation en vigueur.

L'inventaire des immeubles, biens meubles et matériel mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, est dressé avec un état descriptif assorti d'une estimation élaborée par une commission dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des domaines de l'Etat, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du transport.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

**Loi n° 2014-28 du 19 juin 2014, portant règlement de la situation des militaires lésés par l'affaire dite de « Barraket Essahel » (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux militaires lésés par l'affaire dite de « Barraket Essahel ».

Art. 2 - Les dispositions de l'article 2 du décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, relatif à l'amnistie et les articles 32 et 33 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et leurs textes d'application, sont étendues aux militaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, non couverts par l'amnistie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 juin 2014.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 13 juin 2014.